

2019<sup>e</sup> séance

Mercredi 7 novembre 1973, à 10 h 50.

Président : M. Yahya MAHMASSANI (Liban).

A/C.3/SR.2019

## POINT 59 DE L'ORDRE DU JOUR

**Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Secrétaire général (fin)**  
[A/9154, A/C.3/L.2047/Rev.1]

1. M. SCHREIBER (Directeur de la Division des droits de l'homme) dit que, après avoir consulté les auteurs du projet de résolution A/C.3/L.2047/Rev.1, il est à même de préciser que le paragraphe 9 du dispositif de ce texte vise la présentation d'un rapport sur la suite qui serait donnée aux dispositions du paragraphe 8. Or il convient d'indiquer à cet égard que des rapports de même nature sont déjà établis et soumis à l'examen de la Quatrième Commission. Si l'Assemblée générale, sur la base de recommandations de la Quatrième Commission, demande au Secrétaire général de continuer à présenter des rapports de ce genre, ceux-ci seront pris en considération pour la préparation du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution considérée.

2. M. BAL (Mauritanie) signale qu'une légère modification a été apportée au libellé du paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution A/C.3/L.2047/Rev.1, qui doit désormais se lire comme suit : "Prie le Secrétaire général de continuer à prêter son concours aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour l'élaboration de mesures visant à fournir une assistance internationale accrue aux peuples des territoires coloniaux".

3. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission qui souhaitent le faire à expliquer leur vote sur le projet de résolution avant que celui-ci soit mis aux voix, conformément à l'article 130 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

4. Mlle PRODJOLALITO (Indonésie) dit que son pays est l'un des 11 Etats Membres qui prêtent assistance aux territoires sous tutelle, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général sur la question (A/9154); en outre, l'Indonésie a versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie et au Comité de libération de l'Organisation de l'unité africaine (OUA); elle fut également l'un des auteurs du texte adopté en tant que résolution 2955 (XXVII) de l'Assemblée générale. Comme on peut donc s'en rendre compte, l'Indonésie considère qu'il n'est pas suffisant de proclamer son opposition aux politiques du colonialisme portugais : il faut aussi agir. Aussi la délégation indonésienne est-elle heureuse de se joindre aux auteurs du projet de résolution A/C.3/L.2047/Rev.1, aux paragraphes 8 et 9 duquel elle attribue une importance particulière.

5. M. PETHERBRIDGE (Australie) dit que l'Australie votera pour le projet de résolution A/C.3/L.2047/Rev.1 parce que son gouvernement appuie pleinement le droit des peuples à l'autodétermination et que ce projet reflète les aspirations des peuples, notamment ceux d'Afrique, à la souveraineté et à l'indépendance; il souligne en outre l'importance que revêt, pour la garantie et l'observation des droits de l'homme, la réalisation universelle de ce droit. L'Australie regrette toutefois de voir les mots "lutte armée" figurer au paragraphe 2 du dispositif, étant donné sa position, qu'elle a déjà exposée en d'autres circonstances, à l'égard du recours à la force pour résoudre les problèmes africains et parce qu'elle espère que la question des territoires portugais pourra être résolue au moyen de négociations.

6. Par ailleurs, elle aurait préféré que le projet de résolution traite exclusivement de questions africaines, qui mettent en cause des mouvements de libération reconnus par l'OUA et coopèrent étroitement avec l'Organisation des Nations Unies. Dans les circonstances actuelles, où l'on s'efforce de trouver une solution aux problèmes du Moyen-Orient, il eût mieux valu rédiger autrement le paragraphe 6 du dispositif; la délégation australienne s'abstiendra donc lors du vote sur ce paragraphe.

7. Mme MAIR (Jamaïque) dit qu'elle est heureuse d'appuyer le projet de résolution A/C.3/L.2047/Rev.1 car le colonialisme constitue la négation totale des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme. La délégation jamaïque remercie le Secrétaire général du rapport qu'il a présenté sur la question à l'examen (A/9154); ce rapport constitue une preuve concrète de la préoccupation de la communauté internationale pour le bien-être de ceux qui se trouvent encore sous le joug colonial; Mme Mair rend hommage aux efforts dévoués de tous ceux qui, sous les auspices d'organisations comme l'OMS, l'UNESCO, l'OUA, le FISE ou le Programme alimentaire mondial, contribuent au bien-être des victimes du colonialisme et au progrès de la cause de l'autodétermination.

8. Cependant, compte tenu des ressources dont disposent les Etats Membres et de leurs priorités, et si l'on considère la valeur monétaire des moyens fournis aux mouvements de libération, on ne peut qu'affirmer que la communauté internationale pourrait donner encore beaucoup plus. Aussi l'appel figurant aux paragraphes 3 et 7 du dispositif du projet de résolution est-il très pertinent et l'unique réserve que peut formuler Mme Mair est que le libellé aurait pu être plus énergique.

9. La délégation jamaïque estime que ce projet de résolution lance en particulier un défi à l'Organisation des Nations Unies car, dans certains domaines, seuls l'ONU et les organismes apparentés peuvent œuvrer efficacement en vue de l'application des principes de la Charte et de la déclaration universelle des droits de

l'homme. Cela vaut en particulier dans le domaine de l'information car l'Organisation a à la fois les ressources techniques et l'intégrité voulues pour s'acquitter à cet égard des fonctions nécessaires. Les moyens d'information des pays développés sont trop compromis par leurs rapports avec le système impérialiste international et, de toute manière, ils ne touchent pas les millions d'habitants du monde en développement, lesquels sont ceux qui se solidarisent naturellement avec les combattants de la liberté. Dans ces conditions, les organismes des Nations Unies ont une responsabilité particulière en ce sens qu'il leur appartient de faire connaître au monde entier, par le texte comme par les moyens audio-visuels, les maux du colonialisme et les souffrances qu'il inflige aujourd'hui encore à des hommes, des femmes et des enfants.

10. Le projet de résolution appelle l'attention de l'Assemblée générale sur les domaines vitaux dans lesquels il importe de combattre le colonialisme et il réaffirme la légitimité de la lutte que mènent les peuples pour se libérer de la domination coloniale et étrangère par tous les moyens possibles, y compris la lutte armée. A cet égard, la délégation jamaïcaine, tout en comprenant la raison pour laquelle on a décidé de supprimer du texte la mention qui y était faite de la Guinée-Bissau, regrette néanmoins cette décision. La Jamaïque est fière d'avoir été l'un des premiers pays du monde à reconnaître l'indépendance de cette vaillante nation dont les efforts résolus sont une source d'inspiration pour tous les hommes et toutes les femmes qui ont subi ou subissent encore l'expérience coloniale. Les succès de la Guinée-Bissau démontrent de façon spectaculaire que la lutte armée est légitime lorsqu'il s'agit de s'opposer à la domination coloniale.

11. En outre, la Jamaïque s'associe aux passages du projet de résolution où l'on condamne les gouvernements qui prêtent encore assistance aux forces du racisme et de la répression. De même, elle appuie les passages où il est indiqué que la non-reconnaissance du droit à l'autodétermination n'est pas un phénomène qui se manifeste seulement en Afrique australe.

12. M. SÖYLEMEZ (Turquie) dit que son pays a toujours eu pour politique d'appuyer toutes les mesures et activités visant à accélérer le processus historique de la décolonisation et que la délégation turque est donc disposée à voter pour le projet de résolution publié sous la cote A/C.3/L.2047/Rev.1. Cependant, tout en appuyant cette initiative africaine sur le plan des principes et sur le plan politique, elle a certaines réserves à faire concernant les paragraphes 2, 4 et 5 du dispositif, pour des motifs ayant trait au libellé, à la portée et au fond même de ces dispositions. En conséquence, si ces paragraphes sont mis aux voix séparément, la délégation turque s'abstiendra à leur sujet.

13. Mme LYKOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) partage l'opinion exprimée par d'autres délégations selon laquelle la question en cours d'examen est l'une des plus importantes à l'ordre du jour de la Commission. Le projet de résolution est une réaffirmation de foi en la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dont il confirme le droit à l'autodétermination.

14. A cet égard, Mme Lykova rappelle qu'a eu lieu à Moscou du 25 au 31 octobre dernier le Congrès mondial des forces de la paix, auquel ont assisté plus de 300 délégués de 140 pays, qui représentaient certes des partis politiques, des organisations et des tendances

variés mais avaient en commun la conviction que l'objectif primordial de l'humanité est la consolidation de la paix et de la sécurité mondiales. Le Congrès a prêté un intérêt particulier aux mouvements nationaux de libération et à leur lutte contre le colonialisme et le racisme.

15. La délégation de l'URSS, fidèle à sa politique de toujours, appuie fermement le projet de résolution; elle voit une coïncidence heureuse dans le fait que ce projet doive être adopté le jour de la fête nationale de l'URSS, jour où est célébré le cinquante-sixième anniversaire de l'historique révolution d'Octobre qui a jeté les bases de la libération des peuples assujettis à l'oppression coloniale.

16. M. PETROPOULOS (Grèce) rappelle que son pays a toujours voté pour les résolutions visant à promouvoir la décolonisation. La délégation grecque ne se démentira pas et votera également pour le projet de résolution A/C.3/L.2047/Rev.1, encore qu'elle ait quelques remarques et réserves à formuler à son sujet. En premier lieu, bien que la Grèce entretienne des relations d'amitié avec les pays non alignés, il ne lui paraît pas pertinent de mentionner au troisième alinéa du préambule une instance étrangère à l'Organisation des Nations Unies. En second lieu elle estime, à propos des paragraphes 4, 5 et 6 du dispositif, que le fait d'émettre des condamnations, s'il ne s'accompagne pas de mesures concrètes, affaiblit la portée des résolutions. En outre, elle est d'avis que le droit à l'autodétermination ne doit pas être limité à des zones ou à des régions déterminées et qu'il n'y a donc pas lieu de mentionner particulièrement, au paragraphe 6, les peuples d'Afrique et le peuple palestinien.

17. M. FØNS BUHL (Danemark) indique que la délégation danoise et les délégations islandaise, norvégienne et suédoise s'abstiendront lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution A/C.3/L.2047/Rev.1, ainsi que sur tous les paragraphes de ce texte s'ils sont mis aux voix séparément. A diverses reprises, ces délégations ont signalé les inconvénients qui résultent des chevauchements d'efforts entre les grandes commissions de l'Assemblée générale; or, il apparaît que ledit projet de résolution se réfère à des questions qui sont examinées par deux autres grandes commissions de l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité. Les délégations mentionnées se sont déjà abstenues pour ces raisons les années précédentes lors du vote sur les résolutions 2787 (XXVI) et 2955 (XXVII) de l'Assemblée générale concernant la même question. Cependant, cette abstention ne revêt aucune signification quant à la position des quatre pays nordiques sur le fond du projet de résolution.

18. M. PAPADEMAS (Chypre) indique que le Gouvernement chypriote, qui est membre du groupe des pays non alignés, a appuyé tous les mouvements de libération des pays et des peuples coloniaux. Il suffit de rappeler le communiqué commun émis la semaine précédente par l'archevêque Makarios, chef de l'Etat chypriote, et par l'empereur Haïlé Sélassié d'Ethiopie, à l'occasion de la visite du premier à Addis-Abeba. Dans ce communiqué, les deux chefs d'Etat ont réaffirmé leur volonté d'œuvrer en faveur de l'indépendance des pays africains soumis au joug colonial, de l'élimination totale de la discrimination raciale et de la défense du droit de tous les peuples à l'autodétermination. En conséquence, la délégation

chypriote appuiera sans réserve le projet de résolution A/C.3/L.2047/Rev.1.

19. Mme DE BARISH (Costa Rica) souscrit aux principes qui inspirent le projet de résolution A/C.3/L.2047/Rev.1 : pour que tous les peuples puissent jouir effectivement des droits de l'homme, il faut qu'ils soient en mesure d'exercer leur droit à l'autodétermination. A propos du texte lui-même, la délégation costa-ricienne n'aurait aucune difficulté à réaffirmer son adhésion aux principes cités au paragraphe 1, mais elle a quelques réserves en ce qui concerne la référence aux résolutions 2649 (XXV) et 2787 (XXVI) de l'Assemblée générale, lors du vote desquelles elle s'est abstenue. Elle ne peut non plus accepter que l'on dise au paragraphe 2 "par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée", car le Costa Rica est traditionnellement pacifiste et opposé à la violence. Le paragraphe 2, dans sa forme actuelle, équivaut à la reconnaissance par l'Assemblée générale de diverses formes de violence telles que le terrorisme et les détournements d'avions. En ce qui concerne le paragraphe 3, la délégation costa-ricienne pourrait en approuver la teneur, à l'exception des mots "et toute autre assistance". D'autre part, elle regrette de ne pouvoir appuyer le paragraphe 6, où il est fait mention d'une situation qui n'a pas un caractère colonial mais politique, et qui fait actuellement l'objet de négociations au plus haut niveau entre les intéressés et d'un examen suivi et approfondi de la part du Conseil de sécurité. Compte tenu de ce qui précède, et tout en regrettant de ne pouvoir émettre un vote favorable, la délégation costa-ricienne s'abstiendra sur les paragraphes mentionnés et sur le projet de résolution dans son ensemble.

20. M. IRARRÁZVAL (Chili) déclare que la délégation chilienne votera pour le projet de résolution A/C.3/L.2047/Rev.1, réaffirmant, en cela, la ligne de conduite qui a toujours été celle de son gouvernement depuis la création de l'Organisation des Nations Unies. La délégation chilienne se félicite de la décision des auteurs du projet de supprimer certains paragraphes, ce qui a rendu le texte plus largement acceptable. On établit ainsi un bon précédent, en évitant d'inclure des questions diverses qui auraient affaibli la portée du projet de résolution, dont l'objet essentiel est de marquer un jalon supplémentaire dans la lutte contre le colonialisme et de donner un nouvel élan à l'autodétermination des peuples dans les régions du monde où ce droit fondamental n'est pas encore reconnu et où s'exercent toujours des pratiques colonialistes inacceptables.

21. M. RODAS MARTINEZ (Guatemala) déclare que la délégation guatémaltèque, traditionnellement en faveur de l'indépendance des territoires et des peuples coloniaux conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, aurait souhaité pouvoir voter pour le projet de résolution A/C.3/L.2047/Rev.1. Toutefois, parce qu'on a fait figurer dans ce projet des passages ne concernant pas directement la question où dont la portée est insuffisamment précisée, elle se verra dans l'obligation de s'abstenir lors du vote sur le projet dans son ensemble, ainsi que sur les troisième et quatrième alinéas du préambule et sur les paragraphes 2, 5 et 6 du dispositif.

22. M. NOMURA (Japon) exprime sa solidarité avec les peuples qui aspirent à se libérer de la domination

coloniale et étrangère et comprend parfaitement les raisons qui ont guidé les auteurs du projet de résolution A/C.3/L.2047/Rev.1. Toutefois, la délégation japonaise estime qu'il vaudrait mieux que ce projet de résolution, étant donné son caractère politique, soit examiné par d'autres instances, la Quatrième Commission par exemple. C'est pourquoi, bien qu'elle puisse en appuyer plusieurs passages, elle s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution dans son ensemble et sur tous ses paragraphes, s'ils sont mis aux voix séparément.

23. Mme GERÉB (Hongrie) fait observer que tous les membres de la Commission paraissent être favorables au droit des peuples à l'autodétermination; il est étrange que dans leurs explications de vote certains aient indiqué qu'ils s'abstiendraient sur les paragraphes 2, 3 et 6 du dispositif du projet de résolution. Chacun sait que les peuples qui subissent le joug colonial souhaiteraient s'en libérer par des voies pacifiques, mais il n'ont malheureusement pas le choix des moyens. La Commission se doit de déclarer que, pour obtenir l'indépendance, même la lutte armée est légitime. La délégation hongroise estime donc que tous les membres devraient voter pour le projet de résolution.

24. Mme MARICO (Mali) indique qu'une erreur typographique s'est glissée au paragraphe 5 de la version française du document A/C.3/L.2047/Rev.1 : au lieu de "deux" il faut lire "ceux".

25. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution A/C.3/L.2047/Rev.1 tel qu'il a été révisé oralement, et aux auteurs duquel se sont joints le Burundi, l'Indonésie, le Libéria, la Malaisie, le Soudan et le Togo.

26. Mme RANA (Népal) demande qu'un vote séparé ait lieu sur le paragraphe 6 du dispositif.

27. M. COSTA COUTO (Brésil) demande que le dispositif soit mis aux voix paragraphe par paragraphe.

#### *Préambule*

*Par 97 voix contre une, avec 16 abstentions, le préambule est adopté.*

#### *Dispositif*

*Sur la demande du représentant de Cuba, il est procédé au vote enregistré sur les paragraphes du dispositif.*

#### *Paragraphe 1*

*Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Equateur, Egypte, Ethiopie, Fidji, France, Gabon, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal,*

Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre :* Israël, Portugal.

*S'abstiennent :* Autriche, Brésil, Costa Rica, Danemark, République Dominicaine, Finlande, Allemagne (République fédérale d'), Islande, Irlande, Japon, Pays-Bas, Norvège, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Par 102 voix contre 2, avec 14 abstentions, le paragraphe 1 est adopté.*

#### Paragraphe 2

*Votent pour :* Afghanistan, Algérie, Argentine, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Equateur, Egypte, Ethiopie, Gabon, République démocratique allemande, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre :* Autriche, Bahamas, Bolivie, Brésil, Colombie, France, Allemagne (République fédérale d'), Israël, Nicaragua, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent :* Australie, Belgique, Costa Rica, Danemark, République Dominicaine, Fidji, Finlande, Grèce, Guatemala, Honduras, Islande, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Espagne, Suède, Turquie, Uruguay, Venezuela.

*Par 82 voix contre 12, avec 23 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.*

#### Paragraphe 3

*Votent pour :* Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie,

Dahomey, Yémen démocratique, Equateur, Egypte, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre :* Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent :* Bahamas, Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Danemark, République Dominicaine, France, Allemagne (République fédérale d'), Islande, Irlande, Israël, Japon, Pays-Bas, Nicaragua, Norvège, Espagne, Suède, Uruguay, Venezuela.

*Par 94 voix contre 3, avec 20 abstentions, le paragraphe 3 est adopté.*

#### Paragraphe 4

*Votent pour :* Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Equateur, Egypte, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre :* Brésil, Portugal, Espagne, Etats-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent :* Autriche, Belgique, Bolivie, Colombie, Danemark, République Dominicaine, France, Allemagne (République fédérale d'), Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Laos, Pays-Bas, Nicaragua, Norvège, Suède, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Venezuela.

*Par 93 voix contre 4, avec 22 abstentions, le paragraphe 4 est adopté.*

*Paragraphe 5*

*Votent pour* : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Equateur, Egypte, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, République démocratique allemande, Ghana, Guinée, Guyane, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre* : Belgique, Brésil, France, Allemagne (République fédérale d'), Italie, Nicaragua, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent* : Autriche, Bahamas, Bolivie, Colombie, Danemark, République Dominicaine, Grèce, Guatemala, Islande, Irlande, Israël, Japon, Laos, Pays-Bas, Norvège, Espagne, Suède, Turquie, Uruguay, Venezuela.

*Par 89 voix contre 9, avec 20 abstentions, le paragraphe 5 est adopté.*

*Paragraphe 6*

*Votent pour* : Afghanistan, Algérie, Argentine, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Equateur, Egypte, Ethiopie, Gabon, République démocratique allemande, Ghana, Guinée, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre* : Bolivie, Brésil, République Dominicaine, Israël, Nicaragua, Etats-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent* : Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Colombie, Costa Rica, Danemark, Fidji, Finlande, France, Allemagne (République fédérale d'),

Grèce, Guatemala, Honduras, Islande, Irlande, Italie, Japon, Laos, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Venezuela.

*Par 85 voix contre 6, avec 28 abstentions, le paragraphe 6 est adopté.*

*Paragraphe 7*

*Votent pour* : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre* : Portugal.

*S'abstiennent* : Bolivie, Brésil, Colombie, Allemagne (République fédérale d'), Islande, Irlande, Israël, Japon, Laos, Pays-Bas, Nicaragua, Norvège, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*Par 103 voix contre une, avec 15 abstentions, le paragraphe 7 est adopté.*

*Paragraphe 8 tel qu'il a été modifié oralement*

*Votent pour* : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Equateur, Egypte, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, République démocratique allemande, Allemagne (République fédérale d'), Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne,

Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre :* Portugal.

*S'abstiennent :* Brésil, Danemark, République Dominicaine, Islande, Irlande, Israël, Japon, Laos, Pays-Bas, Nicaragua, Norvège, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*Par 104 voix contre une, avec 14 abstentions, le paragraphe 8, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.*

#### Paragraphe 9

*Votent pour :* Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Equateur, Egypte, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, République démocratique allemande, Allemagne (République fédérale d'), Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre :* Portugal.

*S'abstiennent :* Autriche, Brésil, Danemark, République Dominicaine, France, Islande, Irlande, Israël, Japon, Pays-Bas, Norvège, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*Par 102 voix contre une, avec 14 abstentions, le paragraphe 9 est adopté.*

*Ensemble du projet de résolution, tel qu'il a été modifié oralement*

*Sur la demande du représentant de la République-Unie de Tanzanie, il est procédé au vote enregistré sur l'ensemble du projet de résolution.*

*Votent pour :* Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique,

Equateur, Egypte, Ethiopie, Fidji, Gabon, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Guinée, Guyane, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre :* France, Israël, Nicaragua, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent :* Autriche, Bahamas, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Colombie, Costa Rica, Danemark, République Dominicaine, Finlande, Allemagne (République fédérale d'), Guatemala, Islande, Irlande, Italie, Japon, Laos, Pays-Bas, Norvège, Espagne, Suède, Uruguay, Venezuela.

*Par 91 voix contre 6, avec 24 abstentions, l'ensemble du projet de résolution A/C.3/L.2047/Rev.1, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.*

28. Mlle CAO PINNA (Italie), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que l'Italie appuie fermement le droit inaliénable des peuples à l'autodétermination conformément à l'Article premier de la Charte; aussi déplore-t-elle que sa délégation ait dû s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution publié sous la cote A/C.3/L.2047/Rev.1. La délégation italienne a fait clairement connaître ses réserves au sujet de la condamnation des pays de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) que l'on trouve exprimée à maintes reprises dans les projets de résolution relatifs à l'autodétermination qui sont recommandées par la Troisième Commission. La représentante de l'Italie estime que ces condamnations sont non seulement dénuées de fondement, ce qui les rend déjà inacceptables, mais sont en outre dangereuses, dans la mesure où elles peuvent passer pour de la propagande hostile à l'égard de certain pays occidentaux, et nuire ainsi à l'esprit de respect mutuel qui doit régner entre les Etats Membres de l'ONU. C'est pourquoi la délégation italienne a voté contre le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution. Par ailleurs, elle s'est abstenue lors du vote sur le paragraphe 2, étant contre le recours à la force, qui est contraire aux principes mêmes de la Charte; elle s'est abstenue lors du vote sur le paragraphe 4 car l'Assemblée générale est, à son sens, un organe qui doit promouvoir une compréhension et une coopération meilleures entre les Etats Membres et non un tribunal habilité à formuler des condamnations. La délégation italienne s'est abstenue également sur le paragraphe 6 parce qu'elle considère que la situation des Palestiniens ne peut être étudiée séparément et qu'il faut au contraire la replacer dans le contexte plus général de la situation au Moyen-Orient, qu'elle souhaite ardemment voir se dénouer le plus rapidement possible.

29. La délégation italienne adhère à l'esprit et au principe qui inspirent le projet de résolution mais, étant donné qu'elle ne partage pas les vues de ses auteurs sur certains paragraphes, elle n'a pu voter pour ledit projet comme elle aurait souhaité le faire étant donné son adhésion totale à la cause du droit à l'autodétermination.

30. M. ROUX (Belgique) s'associe à la position de la délégation italienne et fait siennes les raisons et observations de la représentante de ce pays.

31. M. VALTASAARI (Finlande) réitère la position que la Finlande a défendue devant divers organismes de l'ONU et selon laquelle les objectifs de la Charte ne seront réalisés que lorsque l'indépendance nationale et l'autodétermination auront été mis à la portée de tous les peuples coloniaux. La délégation finlandaise a également toujours souligné que la lutte pour l'indépendance et l'autodétermination devait s'inscrire dans le cadre de la Charte. C'est sur la base de ce principe que la Finlande s'engage, comme elle l'a réaffirmé dans le protocole additionnel au programme approuvé récemment par le Gouvernement finlandais, à apporter une assistance humanitaire active aux peuples qui souffrent des effets du racisme et du colonialisme. En conséquence, la Finlande souscrit pleinement au principe de base qui inspire le projet de résolution qui vient d'être adopté; elle juge regrettable que les auteurs aient utilisé dans quelques paragraphes, surtout au paragraphe 2 du dispositif, des expressions qui ne sont pas compatibles avec l'interprétation que donne la Finlande aux dispositions de la Charte, fait qui l'a empêchée de donner son appui au projet.

32. M. COSTA COUTO (Brésil) dit que le vote de la délégation brésilienne ne doit et ne peut pas être interprété comme un désaveu de la part du Gouvernement brésilien du principe de l'autodétermination, une des pierres angulaires de la Charte. Le Brésil a toujours exprimé sa foi totale dans le droit des peuples de prendre en main leur destin, comme le montrent son intervention à la Conférence de San Francisco et les circonstances historiques mêmes de la formation politique du Brésil. Mais en dépit de toute sa volonté de se prononcer en faveur du projet de résolution paru sous la cote A/C.3/L.2047/Rev.1, la délégation brésilienne a été amenée à s'abstenir car, si dans certains de ses éléments le texte réaffirme les principes fondamentaux de la Charte, dans d'autres il va à l'encontre de ces principes.

33. Le projet de résolution aurait pu recevoir l'appui du Brésil s'il avait réaffirmé l'un des principes fondamentaux sans lequel il serait impossible de concevoir l'ordre international, à savoir le principe de la solution pacifique des différends internationaux, y compris des problèmes existants dans les territoires non autonomes, seul moyen de ne pas mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Ce principe n'étant pas réaffirmé, la délégation brésilienne s'est vu obligée de voter contre le paragraphe 2 du dispositif. Par ailleurs, la délégation brésilienne estime que l'assistance fournie par l'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres aux peuples qui aspirent à l'autodétermination ne peut revêtir qu'un caractère pacifique. Elle ne peut non plus souscrire aux condamnations généralistes ni aux références inappropriées formulées dans certains des paragraphes du projet de résolution, dont le ton, dans certains passages, s'écarte

du mandat de la Commission, qui a un caractère social, culturel et humanitaire. M. Costa Couto ajoute que s'il y avait eu un vote séparé sur chaque alinéa du préambule, la délégation brésilienne aurait voté en faveur des deux premiers et se serait abstenue sur les autres.

34. M. CADENA COPETE (Colombie) dit que la mention, au troisième alinéa du préambule, de la Déclaration politique de la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de Gouvernement des pays non alignés, a obligé la délégation colombienne à s'abstenir lors du vote sur le préambule, ce qui ne veut pas dire qu'elle ait changé de position au sujet du droit des peuples à l'autodétermination. De même, elle a dû s'abstenir lors du vote sur certains paragraphes du dispositif qui supposent une violation des principes fondamentaux de la Charte ou se réfèrent à des questions qui ne sont pas de la compétence de la Troisième Commission. En revanche, la délégation colombienne a voté pour les dispositions qui rendent hommage aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui fournissent une assistance aux territoires dépendants, et qui leur demandent de poursuivre et d'accroître cette assistance.

35. Mme BERTRAND DE BROMLEY (Honduras) dit que la délégation hondurienne a voté pour l'ensemble du projet de résolution paru sous la cote A/C.3/L.2047/Rev.1, réaffirmant par là sa ferme conviction que tous les peuples ont droit à l'autodétermination et exprimant à nouveau sa sympathie pour la lutte des peuples d'Afrique pour leur indépendance. Néanmoins, elle a dû s'abstenir lors du vote sur le paragraphe 2 du dispositif parce qu'il y est question de la lutte armée, et également sur le paragraphe 6 du dispositif car elle estime que tous les peuples sous domination coloniale ont une importance égale et qu'il n'est pas juste de mentionner certains d'entre eux spécialement.

36. M. ABSOLUM (Nouvelle-Zélande) dit que la délégation néo-zélandaise a voté pour le projet de résolution qui vient d'être adopté afin d'exprimer son appui inaltérable au droit des peuples à l'autodétermination, principe selon elle fondamental et indéniable. Néanmoins, les paragraphes 2 et 6 du dispositif ont posé des problèmes à la délégation néo-zélandaise, car le Gouvernement néo-zélandais a des réserves au sujet du recours à la lutte armée aux fins visées dans le projet, car il considère que ce recours est contraire à la Charte et à l'un des principes de base de l'Organisation des Nations Unies, à savoir la solution pacifique des différends; elle aurait donc préféré voir supprimer du texte du paragraphe 2 la référence à la lutte armée. En outre, la mention au paragraphe 6 du problème complexe qu'est le problème palestinien prête à des interprétations ambiguës, et il aurait été préférable de s'abstenir de préjuger à la Troisième Commission les questions importantes qui seront débattues à l'Assemblée générale. Néanmoins, malgré ces réserves importantes, la délégation néo-zélandaise a voulu qu'aucun doute ne subsiste quant à son adhésion à l'objectif fondamental de la résolution et a décidé de voter en faveur de ce texte.

37. Mlle AL-MULLA (Koweït) se félicite du résultat du vote sur le projet de résolution publié sous la cote A/C.3/L.2047/Rev.1, dont le Koweït était l'un des au-

teurs. Les pays qui ont la chance de jouir de la liberté ne doivent pas hésiter à offrir l'assistance la plus généreuse à ceux qui luttent pour obtenir cette même liberté. Les peuples de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée-Bissau et de la Palestine ont besoin de soutien et d'assistance. Il n'y aura pas de paix dans le monde tant que ces peuples n'auront pas fait valoir leur droit inaliénable à l'autodétermination, droit inscrit dans la Charte et réaffirmé dans nombre de résolutions adoptées par l'ONU. En venant en aide aux combattants de la liberté, on aide l'Organisation à réaliser les buts et objectifs de l'ONU. Ainsi, l'adoption du projet de résolution a constitué un pas important dans la bonne voie.

38. M. SCOTLAND (Guyane) regrette d'avoir été absent lors du vote sur la première partie du projet de résolution et déclare que s'il avait été présent il aurait voté en faveur du préambule et des paragraphes 1, 2 et 3 du dispositif du projet.

39. M. PARDOS (Espagne) dit que la position de son gouvernement sur le principe de l'autodétermination est claire mais que sa délégation n'a pu voter pour le paragraphe 4 du dispositif parce qu'il y est fait expressément référence à un pays voisin et frère, avec lequel l'Espagne a des liens fraternels. La délégation espagnole a voté pour le paragraphe 6 du dispositif car il constitue un appel au respect des droits de l'homme, mais elle a dû s'abstenir lors du vote du paragraphe 2, car la référence au recours à la lutte armée n'est pas conforme au principe de la solution pacifique des différends. Pour toutes ces raisons, elle s'est également abstenue lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution.

40. M. TRAVERTE (France) dit que la délégation française a dû voter contre le projet de résolution car elle estime que les questions ayant prêté à controverse n'ont pas été débattues en profondeur et que le vote a suivi de trop près le moment où a été présenté le projet de résolution. Cela ne signifie pas bien sûr que la position du Gouvernement français au sujet du droit des peuples à l'autodétermination ait changé.

41. M. VON KYAW (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation a dû s'abstenir lors du vote sur divers passages du projet de résolution car elle estimait qu'ils n'étaient pas rédigés de façon suffisamment claire ou équilibrée; elle a dû par ailleurs voter contre les paragraphes 2 et 5 du dispositif.

42. En effet, conformément aux principes de la Charte, la République fédérale d'Allemagne a renoncé à l'emploi de la force; c'est là d'ailleurs la position qu'elle a adoptée en particulier en ce qui concerne la solution de son propre problème national. Telle étant sa position fondamentale, la République fédérale d'Allemagne ne peut approuver le recours à la force et à la violence ni le principe de la lutte, pour la libération, "par tous les moyens en leur pouvoir y compris la lutte armée", comme il est dit au paragraphe 2. La délégation de la République fédérale d'Allemagne appuie l'aspiration légitime des peuples encore sous domination coloniale à la liberté et à l'indépendance au terme d'un processus d'évolution pacifique, et elle invite instamment le Portugal à engager des négociations avec les représentants des populations des territoires qu'il administre.

43. En ce qui concerne le paragraphe 5 du dispositif, M. von Kyaw repousse l'affirmation selon laquelle certains pays membres de l'OTAN aident le Portugal et d'autres régimes racistes à appliquer la politique décrite dans ce paragraphe. L'OTAN, que la République fédérale d'Allemagne estime indispensable à sa sécurité, est un facteur de stabilité dans le monde, et elle est strictement limitée à une zone géographique qui ne comprend aucun territoire africain.

44. Malgré ces objections et les difficultés qu'elle éprouvait, la délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution afin de marquer sa solidarité avec ceux qui luttent pour la liberté et la réalisation universelle du droit à l'autodétermination conformément aux principes de la Charte; cette position a été clairement définie par le chancelier Willy Brandt et par le Ministre des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale (2128<sup>ème</sup> et 2119<sup>ème</sup> séances plénières respectivement).

## POINT 60 DE L'ORDRE DU JOUR

**Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtimement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité (A/9003 et Corr.1, chap. XXIII, sect. A.9, A/9136)**

45. M. SCHREIBER (Directeur de la Division des droits de l'homme) fait observer que l'importance que l'Organisation des Nations Unies a toujours attachée à la question du châtimement des criminels de guerre et des personnes coupables de crimes contre l'humanité s'est exprimée dès les premières années d'existence de l'Organisation, par une série de résolutions et de travaux d'une ampleur considérable. L'Assemblée générale a, ainsi, affirmé les principes de Nuremberg par sa résolution 95 (I) du 11 décembre 1946; elle a étudié la possibilité de formuler un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, ainsi qu'un projet de statut d'une cour criminelle internationale; et elle a adopté en 1948 la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide.

46. Les travaux de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine se sont intensifiés depuis 1965. Sur la recommandation de la Commission des droits de l'homme et après que le Secrétaire général eut présenté à ladite Commission lors de sa vingt-deuxième session une première étude sur la question<sup>1</sup>, l'Assemblée générale en 1968 a adopté la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Cette convention est entrée en vigueur en 1970, et 20 Etats y ont adhéré ou l'ont ratifiée.

47. A partir de 1969, sur la demande du Conseil économique et social, puis de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a présenté d'autres études approfondies sur tous les aspects du problème, accompagnées des observations et suggestions de plusieurs gouvernements, à la vingt-cinquième session de la Commission des droits de l'homme<sup>2</sup> et aux vingt-sixième<sup>3</sup> et vingt-septième<sup>4</sup> sessions de l'Assemblée.

<sup>1</sup> E/CN.4/906.

<sup>2</sup> E/CN.4/983 et Add.1 et 2.

<sup>3</sup> A/8345.

<sup>4</sup> A/8823 et Add.1.

Ces études ont souligné l'importance d'une coopération internationale intensifiée, notamment en ce qui concerne l'échange de preuves documentaires et l'extradition. En 1971, l'Assemblée générale, par sa résolution 2840 (XXVI), a prié la Commission des droits de l'homme d'étudier les principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. La note du Secrétaire général (A/9136) retrace en détail l'historique de cette question, jalonné par les résolutions 7 A et B (XXVIII) de la Commission des droits de l'homme<sup>5</sup>, la résolution 1691 (LII) du Conseil économique et social, la résolution 3020 (XXVII) de l'Assemblée générale, la résolution 13 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme<sup>6</sup> et la résolution 1791 (LIV) du Conseil économique et social.

<sup>5</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-deuxième session, Supplément No 7, chap. XIII.*

<sup>6</sup> *Ibid.*, cinquante-quatrième session, Supplément No 6, chap. XX.

M. Schreiber rappelle que la Commission des droits de l'homme a, par sa résolution 13 (XXIX), approuvé le texte d'un projet de principes concernant la coopération internationale dans ce domaine. Ce projet de principes, dont le texte figure dans l'annexe à la note du Secrétaire général, couvre l'ensemble des principales questions concernant le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. A son tour, le Conseil économique et social, par sa résolution 1791 (LIV), a approuvé le projet de principes transmis par la Commission, et recommandé l'adoption par l'Assemblée générale d'un projet de résolution comportant la proclamation de ces principes.

48. Le PRÉSIDENT signale à l'attention de la Commission le projet de résolution présenté par le Conseil économique et social (A/9136, annexe).

*La séance est levée à 12 h 30.*

## 2020<sup>e</sup> séance

Judi 8 novembre 1973, à 10 h 50.

Président : M. Yahya MAHMASSANI (Liban).

A/C.3/SR.2020

### POINT 60 DE L'ORDRE DU JOUR

**Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité (suite)** [A/9003 et Corr.1, chap. XXIII, sect. A.9; A/9136]

1. Mme KARPENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) se félicite de ce que la Commission soit saisie du projet de principes qui figure dans l'annexe à la note du Secrétaire général (A/9136) et souligne qu'il s'agit d'un texte qui est le résultat d'un accord obtenu après de longues discussions et de grands efforts. Les principales sources de ce projet sont des instruments juridiques internationaux comme les principes du droit international reconnus par le statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale.

2. La délégation biélorussienne signale que l'idée exprimée dans le principe 1 selon laquelle il faut châtier les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité où qu'ils aient été commis et quel que soit le moment où ils ont été commis, est généralement acceptée, et elle appelle l'attention sur le fait que le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de ces crimes ne sont possibles que si les Etats coopèrent entre eux sur la base d'accords bilatéraux et multilatéraux. Il convient de souligner également l'importance des principes 2 et 3, qui affirment non seulement que les Etats doivent châtier ces délits mais aussi les empêcher et les

prévenir, en collaborant également pour cela sur le plan international. Mme Karpenko souligne aussi le fondement du principe 4 : en général, les auteurs de ces crimes seront jugés et châtiés dans les pays dans lesquels ces crimes ont été commis; ce principe a été reconnu dans la résolution 3 (I) de l'Assemblée générale, qui a été adoptée à l'unanimité. Dans le principe 5, il est à nouveau demandé aux Etats de coopérer, cette fois pour l'échange des renseignements et des documents nécessaires pour établir la responsabilité des auteurs des crimes. Le principe 6 confirme que les auteurs de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité ne peuvent bénéficier du droit d'asile; le principe 7 consacre l'obligation internationale de ne prendre aucune mesure qui pourrait porter atteinte aux principes et objectifs de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité; et le principe 8 constitue une base pour la coopération internationale dans ce domaine.

3. La coopération internationale pour le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité est dirigée contre les violations des droits de l'homme; de ce fait, l'approbation du projet de principes s'inscrit au nombre des mesures qui seront prises pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le but de ces principes est de créer des conditions telles que des crimes de ce genre ne pourront plus jamais être commis, ce qui constitue un sérieux avertissement pour les agresseurs israéliens, les colonialistes portugais, les racistes sud-africains et toutes les forces de la réaction impérialiste, qui commettent ces crimes pour poursuivre leurs fins. L'approbation du projet de principes consolidera les forces de la démocratie, de la paix, de la liberté et de l'indépendance. Des actes d'agression sont